

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 4 juillet.

EXPLOIT D'APPEL. — OMISSION DE DATE. — NULLITÉ.

L'exploit d'appel n'énonçant pas le mois dans lequel il a été signifié est-il nul s'il ne contient, d'ailleurs, aucune énonciation de nature à suppléer à cette omission? (Oui.)

ARRÊT.

« La Cour,
» Considérant que l'acte d'appel signifié à Duteil n'énonce pas le mois dans lequel cette signification lui aurait été faite, et que, d'ailleurs, aucune des énonciations contenues audit acte n'est de nature à suppléer à cette omission et n'a pu faire connaître à Duteil le jour précis de cette signification, qu'ainsi ledit acte est frappé de nullité aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile; déclare nul l'acte d'appel.
» (Plaidas : M^e Lamy pour Lehennann, appelant, et M^e Trinité pour Duteil, intimé.)

Nota. Plusieurs arrêts ont été rendus dans ce sens par la Cour de cassation.

Il résulte de cette jurisprudence que l'omission du mois dans un exploit d'appel n'entraîne la nullité de cet acte qu'autant qu'il ne contient pas d'énonciations propres à en préciser la date; mais que ces indications doivent se trouver dans le contexte même de l'exploit, et ne peuvent être prise en dehors. Ainsi, par exemple, l'enregistrement de l'original n'en précise pas la date, parce que cet enregistrement n'est pas relaté dans la copie; il en est de même de la constitution d'avoué par l'intimé, cette constitution étant un préalable nécessaire pour que le moyen de nullité puisse être présenté.

Audience du 8 juillet.

La demande afin d'être autorisé à vendre un objet donné en nantissement pour sûreté d'une créance commerciale peut-elle être portée devant le Tribunal de commerce, lorsque le commerçant débiteur est en état de faillite? (Oui.)

La raison de douter était qu'une demande en vente d'un nantissement n'avait rien en soi de commercial, qu'elle n'était que l'exécution d'un acte notarié purement civil, et qu'elle n'était formée qu'en exécution d'une disposition du Code civil (article 2078); que l'origine commerciale de la dette ne pouvait influencer en rien sur la nature purement civile de l'acte de nantissement.

Mais le débiteur commerçant était en faillite, et l'action était dirigée contre ses syndics; cette circonstance visée dans l'arrêt a été probablement le motif déterminant de la Cour.

La question serait beaucoup plus délicate vis-à-vis d'un débiteur commerçant *in bonis*.

ARRÊT.

« La Cour,
» Considérant que le nantissement donné par Pesme à Gaillot et Grilliat avait pour cause une créance commerciale et que l'action était dirigée contre un commerçant en état de faillite;
» Confirme.
» (Plaidant : M^e Pigeon pour les syndics Pesme, appelants, et M^e Paillet pour les sieurs Gaillot et Grilliat, intimés.)

Audience du 9 juillet.

ENFANT NATUREL NON RECONNU. — ALIMENS.

Après plus de vingt-cinq ans de silence, la demoiselle C... a voulu faire payer au comte de D..., alors simple officier espagnol et prisonnier de guerre à Mâcon, une faute de jeunesse qu'elle n'évaluait pas à moins de 15,000 fr. Il s'agissait des frais d'entretien et d'éducation d'un enfant.

Les premiers juges avaient repoussé cette demande, comme constituant indirectement une recherche de paternité, et que la cause de l'obligation, en supposant qu'elle existât, serait illicite.

Devant la Cour, M^e Fabvre, avocat de la demoiselle C..., établissait que la demande n'était que l'exécution d'un engagement pris par le comte de D..., et à cet égard il rapportait plusieurs lettres de celui-ci, qui, en réponse aux demandes d'argent qui lui étaient faites, lui en promettaient aussitôt qu'il en aurait reçu de sa famille.

Il soutenait ensuite que la cause de cet engagement n'avait rien d'illicite en soi. La Cour de cassation (10 mars 1808), et la Cour de Dijon (24 mai 1830) avaient décidé que l'obligation de fournir des aliments à un enfant naturel même non reconnu était licite et obligatoire.

« Le comte de D..., disait M^e Fabvre, avait d'autant plus mauvaise grâce à méconnaître l'engagement pris par le jeune officier, qu'il avait eu l'honneur de représenter le roi d'Espagne auprès du roi des Pays-Bas, et qu'il était encore aujourd'hui dans une position brillante, et que la demoiselle C... n'avait rien négligé pour l'éducation de son enfant; ce jeune homme avait été secrétaire du général D...; il est aujourd'hui commis dans une maison de commerce.

« Au lieu donc de déverser le mépris et la calomnie sur la demoiselle C..., qu'on n'a pas craint en première instance de faire considérer comme tombée au dernier degré de la démoralisation, M. D... eût dû se rappeler les lettres qu'il lui écrivait, et dans lesquelles il lui prodiguait les marques d'amour et d'estime. »

M^e Frédéric, avocat du comte de D... : Je n'ai jamais prétendu que la demoiselle C... fût une prostituée; mais enfin il entrait dans les nécessités de ma cause de dire que lorsque le comte de D... a fait la connaissance de la demoiselle C..., alors âgée de dix-neuf ans, elle était déjà mère.

« Au surplus, ce procès n'est qu'une spéculation; on a espéré qu'en faisant du scandale on arracherait encore de l'argent au

comte de D... qui a rempli et bien au-delà ses promesses envers la demoiselle C..., et qu'à tout prendre ce serait encore gagner son procès que de le perdre. »

Ici M^e Frédéric donne lecture d'une lettre écrite à son client par la demoiselle C... après la perte de son procès, et dans laquelle elle lui dit : « Vous croyez peut-être avoir gagné votre procès; c'est moi, Monsieur, qui le gagne par la publicité qu'il a reçue. »

« Cette lettre est signée du nom de l'homme avec lequel vit actuellement la demoiselle C..., et dont elle se dit la femme.

« Du reste, Messieurs, ne croyez pas que ce procès ait l'approbation du jeune C...; voici une lettre dans laquelle il le désavoue formellement auprès du comte de D..., et dans laquelle, mieux inspiré que sa mère, il le remercie de ses bontés. »

La Cour se lève et rend un arrêt par lequel, sans adopter les motifs des premiers juges, mais considérant qu'il ne résulte ni de la correspondance ni des faits et circonstances de la cause, que D... ait contracté aucun engagement vis-à-vis de la fille C..., confirme la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 6 août.

FAILLITE. — CONCORDAT. — OPPOSITION. — HOMOLOGATION. — PLAINTE EN BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — SURSIS.

Lorsqu'un individu déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme gérant d'une société en nom collectif, a obtenu des concordats tant de ses créanciers personnels que des créanciers de la société, et qu'une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée contre lui personnellement, il y a lieu de surseoir à l'homologation tant du concordat de sa faillite personnelle que de celui de la société.

Le sieur Locquin, imprimeur, a été déclaré en état de faillite, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Locquin et C^e. Il a obtenu des créanciers de ces deux faillites des concordats, auxquels M. Lentaigne a formé opposition en se fondant, à l'égard de M. Locquin personnellement, sur ce qu'il aurait fait usage dans son commerce de signatures de complaisance; et à l'égard de Locquin et C^e, sur ce que les écritures de la compagnie auraient été irrégulièrement tenues, et sur le défaut d'inventaires annuels.

Cette contestation ayant été renvoyée avant faire droit devant M. Devinck, juge-commissaire des deux faillites, ce magistrat avait donné un avis favorable à l'homologation immédiate des deux concordats.

Depuis le rapport de M. le juge-commissaire, le sieur Lentaigne a porté plainte en banqueroute frauduleuse contre le sieur Locquin personnellement, cette plainte est soumise à l'instruction et c'est dans cet état de choses que les questions d'homologation des concordats et de recevabilité de l'opposition du sieur Lentaigne ont été soumises au Tribunal.

Sur les plaidoiries de M^e Martin-Leroy, agréé du sieur Lentaigne, et de M^e Amédée Deschamps, agréé du sieur Locquin et de la société Locquin et C^e, le Tribunal a prononcé le jugement dont nous rapportons exactement les termes, et qui statue sur une question neuve et délicate :

« Le Tribunal, vidant son délibéré,
» Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement;

» Attendu que, depuis l'ouverture du rapport de M. le juge-commissaire, une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée, à la date du 15 juillet contre Félix Locquin par Lentaigne, créancier opposant aux deux concordats obtenus par Locquin et Locquin et Comp.; qu'un juge a été chargé de l'instruction de cette affaire et qu'en cet état le Tribunal ne peut statuer sur les oppositions à l'homologation desdits concordats, puisque s'il déclarait ces oppositions mal fondées, il devrait statuer par le même jugement sur l'homologation; et que pour tant si Locquin venait à être condamné comme banqueroutier frauduleux, les concordats intervenus le 18 juin ne pourraient produire effet; qu'ainsi le jugement à rendre sur les oppositions se trouve subordonné à la solution d'une question qui est étrangère au Tribunal et qu'en cet état il doit surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'action intentée contre Locquin ait suivi son cours;

» Attendu que si la plainte n'est formée que contre Locquin seul et non contre la société Félix Locquin et compagnie, et si l'on prétend que cette plainte, tout en arrêtant l'homologation du concordat obtenu par Locquin en son nom personnel ne doit pas empêcher de statuer sur celui de la société Locquin et compagnie, outre que cette plainte contient des imputations indirectes contre la société pour laquelle Locquin a opéré, on ne saurait admettre la distinction proposée, car on ne peut comprendre l'existence d'une société en nom collectif sans chef, sans gérant, on ne peut admettre l'homologation d'un traité par une personne frappée d'une sorte d'incapacité, qui seule a contracté, qui seule pourrait exécuter, qui seule a représenté et représente encore la société dont il s'agit, et qui pourtant peut être privée de l'exercice de ses droits civils à la suite de la procédure engagée; qu'ainsi jusqu'à la fin de l'instruction commencée contre Félix Locquin, il y a semblablement lieu à surseoir à l'examen de l'opposition formée au concordat passé avec lui au nom et comme gérant de la société;

» Qu'il n'en est pas ici comme d'une société dans laquelle existent plusieurs associés *en nom*, dont un ou plusieurs peuvent obtenir un concordat à l'exclusion des autres, et cependant, dans ce cas encore, si tous les associés ne participent pas au concordat, l'actif de la faillite demeure sous le régime de l'union (351 Code de commerce); il importe donc avant tout de savoir si Locquin est susceptible d'avoir un concordat;

» Que sans doute les délais prolongés de l'instruction contre Locquin peuvent nuire à la société, mais s'il y a condamnation elle ne pourra s'en prendre qu'à elle d'avoir mis ses intérêts en de telles mains, et si au contraire il y a non lieu ou acquittement, outre que les frais de poursuites demeureront à la charge de la partie civile, elle pourra être condamnée à des dommages-intérêts, soit par le Tribunal civil, soit par la Cour, sans préjudice de ceux qui pourront être prononcés par le Tribu-

nal de commerce pour dépréciation de l'actif pendant le temps du sursis, s'il est reconnu que c'est dans une intention purement malveillante, ou dans un intérêt purement personnel et en désespoir de voir admettre une opposition sans fondement et contraire à l'avis et aux intérêts des autres créanciers que la plainte a été formée;

» Par ces motifs le Tribunal,
» Tous droits et moyens réservés contre Lentaigne, en cas de dépréciation de l'actif qui résulterait de sa faute, surseoir à statuer sur ses oppositions jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la plainte par lui formée, dépens réservés.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 31 juillet.

MAIRE. — ARRÊTÉ. — MARCHAND FORAIN. — VENTE DE MARCHANDISES A LA CRIÉE. — PROHIBITION. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE.

Une vente à la criée à prix fixe peut-elle être interdite par l'autorité locale?

Un arrêté du maire de Quimper, en date du 27 avril 1839, approuvé par le préfet du Finistère, motivé sur les fraudes commises par les marchands forains ou colporteurs dans les ventes à la criée, a défendu toutes ventes à l'enchère publique, même avec le concours d'un officier public, si ce n'est d'après les formalités prescrites par les décrets de 1811 et de 1812, et par l'ordonnance royale de 1839.

L'article 2 de cet arrêté soumet les vendeurs à porter sur chacun des objets étalés en vente, en caractères lisibles, l'indication du prix de vente et défend de vendre d'autres marchandises que celles étiquetées et exposées dans le magasin.

L'article 3 veut que les ventes ne puissent être faites qu'à la mesure légale.

Les articles 4 et 5 sont ainsi conçus :

« Les ventes à la criée ne sont tolérées que sous la condition qu'elles seront faites à prix fixe;
» Toute vente faite à la criée autrement qu'au prix marqué sur l'objet mis en vente, sera considérée comme vente à l'encan et frappée d'interdiction. »

Le sieur Marx aîné, marchand déballeur de Nanci, a été cité devant le Tribunal de simple police de Quimper, pour contravention, en récidive, à l'arrêté dont les dispositions viennent d'être rappelées; et par jugement du 24 mars 1840, il a été condamné à 2 fr. d'amende et vingt-quatre heures de prison.

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Marx, le Tribunal correctionnel de Quimper, statuant sur cet appel, l'a acquitté par jugement du 29 mai 1840, par le motif qu'il n'avait pas vendu ses marchandises aux enchères publiques.

Le ministère public s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'arrêté du maire de Quimper, ayant pour but d'assurer la fidélité du débit d'une marchandise qui se vend à l'aune et qui par conséquent a été pris sur un objet confié par la loi du 24 août 1790 (titre 11, art. 3, n^o 4.) à la vigilance et à l'autorité du maire.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de mise en vente de marchandises sujettes à l'aunage, qui n'aurait pas été aunees selon la mesure légale, ni par conséquent de l'infraction prévue par l'article 5 de l'arrêté du maire de Quimper, lequel est fondé sur la disposition de l'article 5, numéro 4, titre 11 de la loi du 24 août 1790, relatif à l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure;

» Attendu qu'il ne s'agit pas non plus de marchandises vendues sur la voie publique ou dans des lieux réputés publics, ce qui rentrerait dans les attributions de la police municipale;

» Mais attendu que Marx, marchand, était poursuivi uniquement pour avoir mis en vente, dans un magasin, des marchandises à prix fixe, et à la criée, sans avoir préalablement étiqueté ces objets du prix que le marchand voulait en tirer, et sans les avoir exposés à la vue du public;

» Attendu que la liberté des transactions commerciales est garantie par l'article 7 de la loi du 17 mars 1791; qu'elle ne peut être soumise à d'autres restrictions que celles autorisées par les lois qui ont défini les attributions de l'autorité municipale;

» Attendu que ni la loi du 18 juillet 1857 sur les attributions municipales, ni celles de 1789, 1790 et 1791, relatives au pouvoir réglementaire de police, n'ont conféré à ce pouvoir la mission de s'immiscer dans le mode de vente des marchandises, autrement que pour assurer la fidélité du débit de ces marchandises;

» Attendu que les ventes à prix fixe, qu'elles soient criées ou consommées par un accord spontané entre le vendeur et l'acheteur, ne peuvent être assimilées à des ventes à l'encan, ou publiques sur lesquelles ont statué les décrets impériaux des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 et l'ordonnance royale du 9 avril 1819;

» Que ce caractère de publicité ne peut résulter que de la vente aux enchères ou de la vente sur des marchés, places ou dans des lieux publics, et ne peut s'étendre aux ventes faites dans les magasins; que l'assimilation de ce second mode de vente aux ventes à l'enchère, manque de base légale; que dès lors le jugement attaqué, en refusant d'admettre cette assimilation sur la foi d'un arrêté local, n'a violé aucune loi;
» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi de Quimper. »

Bulletin du 6 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Pillion et de Marguerite Pillion, femme Bonnard, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, qui condamne le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, et la seconde à dix ans de travaux

forcés, le jury ayant reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, comme coupable du crime de meurtre; — 2^e De Jean Barthélemy (Bas-Rhin), sept ans de travaux forcés, incendie; — 5^e De Cyprien Groff, plaidant M^e Carette, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour faux en matière de recrutement;

4^e De Pierre Bourron (Drôme), cinq ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 5^e De Jacques-Philippe-Jean-Rose Gaucher Cazalis fils, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), qui l'a condamné à cinq ans de réclusion comme coupable de coups et blessures portés volontairement à son père; — 6^e De la nommée Castellan, veuve Foucard, condamnée par la même Cour d'assises à cinq ans de réclusion, comme coupable d'avoir acheté d'un esclave des pièces d'argenterie qu'elle savait avoir été volées; — 7^e De Louis Durrenberger et Michel Kinderstutt, condamnés par la Cour d'assises du Bas-Rhin, comme coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures avec effusion de sang à un garde champêtres dans l'exercice de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNI.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Muteau. — Audience du 1^{er} août.

EMPOISONNEMENT.

Thérèse Douette, veuve de Nicolas Girardot, portefaix, demeurant à Langres, est assise sur le banc des accusés. C'est une femme d'une trentaine d'années; elle est d'une taille peu élevée, de faible complexion, et vêtue d'habits de deuil. Sa figure n'a rien de remarquable.

Le siège du ministère public est occupé par M. Feriel, substitut du procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation.

M^{es} Petit et Maitret sont au banc des défenseurs.

Le greffier fait lecture de l'acte d'accusation.

Ce document rappelle d'abord la conduite de Thérèse Douette depuis les premiers temps de son mariage contracté avec Nicolas Girardot le 11 février 1827. C'était une femme sans pudeur, de mœurs dissolues, abandonnée avec emportement à ses passions. Girardot, informé des désordres auxquels sa femme se livrait, lui adressait des reproches sur son inconduite, et des scènes fâcheuses venaient troubler l'harmonie du ménage. Thérèse Douette, supportant impatiemment le joug, conçut le projet de s'en dériver, et, après avoir essayé inutilement de se faire aider par un des compagnons de ses débauches, elle prend la résolution de consommer seule le crime, et choisit le poison comme l'instrument le plus facile et le plus secret pour arriver à son but.

Le 21 janvier 1839, Girardot rentre chez lui sur les neuf heures du matin pour y déjeuner: il était alors bien portant. Sa femme lui sert les débris d'une volaille cuite au riz; mais à peine en eut-il mangé que des vomissements le prennent, un verre d'eau sucrée lui est administré sans succès. Au contraire, son état empire, la médecine est impuissante, les remèdes n'apportent aucun soulagement à ses maux, et trois jours après il expire.

L'opinion publique s'étonnait d'une mort aussi prompt et aussi extraordinaire. Cependant les bruits d'empoisonnement n'ayant pris aucune consistance, Girardot fut enterré, et ce n'est que quinze mois après que le rapprochement des faits et des révélations nouvelles fit penser à la justice que la mort de cet homme pouvait bien être le résultat d'un crime. Le cadavre fut exhumé et soumis à l'examen d'hommes spéciaux choisis sur les lieux ou appelés de Paris; il en est résulté la preuve de l'emploi de l'arsenic, dont une certaine quantité fut trouvée dans le corps de Girardot.

On découvrit aussi des témoins dont les déclarations incriminaient la conduite de Thérèse Douette, et un d'eux qui avait eu avec elle des liaisons coupables, vint révéler la proposition que cette femme lui avait faite plusieurs fois d'empoisonner son mari.

La justice apprit enfin qu'il y avait dans la maison de Girardot, avant le 21 janvier, deux tablettes d'arsenic et que pendant sa maladie une des deux avait disparu et qu'après sa mort la dernière avait aussi été soustraite.

Tels sont les principaux faits qui constituent l'accusation portée contre la dame Thérèse Douette, femme Girardot.

M. Feriel, premier substitut du procureur du Roi, prend la parole pour exposer l'affaire, et il retrace d'une manière concise mais claire et méthodique toutes les circonstances de l'accusation.

Tous les témoins répondent à l'appel, à l'exception de M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, qui se fait excuser par des motifs de santé et par les nombreuses occupations qui exigent sa présence dans la capitale à la fin de l'année scolaire. Il ajoute que MM. Lesueur et Alphonse Duvergier, ses collaborateurs, rendront compte à la Cour des opérations chimiques auxquelles ils se sont livrés sur quelques débris du corps de Girardot.

La Cour reçoit l'excuse de M. Orfila et ordonne qu'il sera passé outre aux débats et à l'audition des témoins.

Les trois premiers témoins déposent qu'en vertu des ordres du juge d'instruction, ils ont exhumé dans le courant de mars dernier le corps d'un individu enterré sur la fin de janvier 1839; que le cercueil était encore entier, et qu'ils ont reconnu le cadavre qui y était renfermé pour être celui de Nicolas Girardot, portefaix, avec lequel ils avaient eu des liaisons fréquentes pendant sa vie.

MM. Vivier, Thévenot et Mettrier, pharmaciens à Langres, successivement entendus, déclarent que par l'emploi des réactifs ordinaires ils n'ont pas obtenu des traces de substances qui, introduites dans les viscères, auraient pu occasionner la mort de Girardot; mais que l'appareil de Marsh leur a décelé des taches d'apparence métallique qui, bien qu'en petite quantité et se présentant avec des caractères peu tranchés, leur ont laissé des doutes vagues sur le fait d'empoisonnement; c'est pourquoi ils ont émis le vœu qu'une contre-expertise fût faite à Paris par des chimistes habitués à expérimenter avec l'appareil de Marsh.

MM. Lesueur, docteur, et Duvergier, docteur en médecine, rendent compte des opérations chimiques qu'ils ont faites conjointement avec M. Orfila sur les débris du corps de Girardot, envoyés à Paris pour être soumis à leur examen; ils en font ressortir pour première conclusion qu'il existait de l'arsenic dans la portion d'intestins et de foie soumise à l'analyse, sans pouvoir toutefois préciser si ce métal se trouvait seulement dans le foie, ou seulement dans la portion d'intestins, ou, ce qui est plus probable, dans tous les deux à la fois, dans une proportion bien différente et probablement beaucoup plus considérable pour le foie.

Qu'en comparant les résultats qu'ils ont obtenus avec ceux de MM. les pharmaciens de Langres, ils y trouvent une analogie parfaite.

Les premiers experts ont retiré du liquide d'ébullition de l'estomac, et au moyen de l'appareil de Marsh, des taches jaunes,

verdâtres, insolubles dans l'acide nitrique incolore. Le liquide d'ébullition des portions d'intestins et de foie lavés donne de l'arsenic sous la forme de petites taches brunes. Une autre portion du même liquide d'ébullition, traité par l'acide nitrique, puis repris par l'eau et mis dans l'appareil de Marsh, donne encore des taches arsenicales. Le résidu de la décoction aqueuse des matières intestinales fournit aussi, à l'appareil de Marsh, des taches arsenicales.

Les pharmaciens de Langres n'ont cependant pas cru pouvoir affirmer que ces taches fussent de l'arsenic; mais il a été facile de reconnaître que telle était leur nature. A cet effet nous avons, disent les témoins, traité par l'acide nitrique, puis par le nitrate d'argent celles qui se trouvaient déposées à la surface de deux des capsules envoyées, et nous avons obtenu de l'arsenic d'argent rouge brique. Nous ajouterons qu'elles se dissolvaient rapidement par l'acide nitrique. Il est à regretter que les premiers experts n'aient pas agi sur la substance même du foie au moyen de l'acide nitrique, ils eussent obtenu une quantité d'arsenic beaucoup plus considérable.

Pour conclusions générales, si nous rapprochons les résultats de ces deux analyses; si nous envisageons que le 19 janvier 1839 Nicolas Girardot, après avoir mangé quelques cuillerées de riz, avait été obligé d'aller à la garde-robe, et qu'il avait été pris de vomissements; que, rentré chez lui, il avait éprouvé assez de malaise pour se mettre au lit; que les vomissements continuèrent pendant le reste de la journée, pendant la nuit et le jour suivant, au moment de la visite du médecin qui lui a donné des soins; que le 20 cet homme, tout en éprouvant des accidents, était sans fièvre; que les vomissements ont persisté pendant cinq jours et jusqu'aux derniers instans de la vie du malade; qu'ils ont résisté à une médication énergique; que l'ensemble des symptômes a pu faire naître l'idée d'un étranglement interne; que cette dernière affection est une de celles qui simulent l'empoisonnement, et notamment celui qui a lieu par l'arsenic, nous sommes conduits à déclarer que Nicolas Girardot est mort empoisonné par une préparation arsenicale. (Vive sensation dans l'auditoire.)

M. Laurent, médecin: J'ai soigné Girardot dans sa dernière maladie, il avait des vomissements fréquents; les remèdes employés ne lui ont procuré aucun soulagement, il est mort après trois jours de souffrance; je n'avais aucun soupçon d'empoisonnement; je croyais à un étranglement interne; j'eus beau recommander à sa femme de me conserver les déjections du malade, elles ont été constamment jetées avant mon arrivée.

L'accusée: M. Laurent se trompe; il a dû voir les déjections; comme nous étions plusieurs femmes occupées à soigner le malade, ce n'est pas moi qui étais chargée de nettoyer les vases.

Claude Guildery, cuisinier: L'accusée est une femme de mauvaise vie; j'ai eu des relations avec elle depuis son mariage: un jour que j'étais seul avec elle dans sa cuisine à prendre du café. « Que ferait votre mari, lui dis-je, s'il nous trouvait ainsi tête à tête? — Rien, répondit-elle; s'il s'avisait de le trouver mauvais, j'en aurais bientôt fini avec lui. » Les confidences se succédèrent et, à différentes reprises, dans certains momens plus ou moins éloignés, elle me fit les propositions d'empoisonner son mari. Un jour que j'avais eu une dispute assez sérieuse avec elle, elle me dit: « Si jamais tu oses me frapper, je t'empoisonnerai comme un chien. » Une autre fois, c'était après la mort de son mari, je la blesai au doigt, elle fut se plaindre à la police; je lui dis: « Tu ne te rappelles pas de m'avoir fait la proposition d'empoisonner ton mari; tu pourrais bien l'avoir fait seule. » A ces mots, elle alla retirer sa plainte, disant qu'elle voudrait bien pour 60 francs ne l'avoir pas déposée.

Anne Gillot, âgée de seize ans: Je suis la nièce de Girardot; ma tante avait une conduite des plus déréglées; j'ai même été témoin de ses déréglemens; j'étais très jeune, elle ne se cachait pas de moi. J'ai vu mon oncle pendant les trois derniers jours de sa vie, il souffrait horriblement et il avait des vomissements fréquents. Avant sa maladie, j'ai vu à la maison deux tablettes de mort aux rats; l'une des deux a disparu pendant sa maladie, et l'autre après son décès. Ces circonstances m'ont inspiré le soupçon que mon oncle pouvait bien avoir été empoisonné.

Après l'audition d'autres témoins dont les déclarations ont beaucoup moins d'importance, M. Feriel, substitut, résume les charges de l'accusation.

Un des défenseurs de l'accusée s'attache à démontrer que le crime d'empoisonnement est une illusion, et que la science des experts n'est pas parvenue à démontrer la présence du poison dans le corps de Girardot. Le second était chargé de démontrer l'innocence de l'accusée; ils ont obtenu tout le succès qu'ils pouvaient en espérer.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, accompagné de circonstances atténuantes, et la veuve Girardot s'est entendue condamner aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Vauzelles. — Audience du 14 juillet.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

A l'aspect d'Huguet on comprend de suite qu'il puisse être l'objet de l'accusation singulière dirigée contre lui.

Il a dix-neuf ans à peine, sa figure toute bigarrée de taches d'ua son rougeâtre, ombragée d'une chevelure crépue à la teinte ardente, illuminée par deux petits yeux gris ronds; toute l'habitude, en un mot, de son individu, représente une espèce de sauvage nouvellement sorti des forêts de l'Amérique, et sur lequel on aurait jeté une blouse et quelques vêtemens grossiers. Son attitude, d'ailleurs, est stupide, et ses réponses empreintes d'une indescriptible gaucherie laissent douter que la civilisation ait jamais jeté quelques rayons de ses lumières dans cet esprit hébété.

Mais voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Honorine Maréchal, jeune vigneronne de vingt ans, fraîche et accorte, revenait le 28 avril du marché d'Orléans, lorsque tout à coup elle aperçoit un homme assis près d'une haie, lequel se levant brusquement, arrive sur elle, la saisit par ses vêtemens et s'écrie d'un ton impérieux: « Donne-moi ton argent ou je te tue. » La jeune fille effrayée de ce regard fauve qui se fixait sur elle, de cette parole menaçante, se hâte d'obéir aux ordres de son agresseur, en lui abandonnant ce qu'elle avait sur elle, c'est à dire une quarantaine de sous.

L'individu s'en empare avec avidité; puis un nouveau cri s'échappe de sa bouche: « Va-t'en, va-t'en bien vite, » se hâte-t-il de dire à la tremblante jeune fille qui ne demande pas mieux en effet que de fuir promptement.

Cette parole du voleur de grand chemin lui avait-elle été arrachée parce qu'en ce moment une pensée d'une autre nature s'était élevée dans son esprit, avait-il voulu par là se soustraire à des

tentations qui allaient le pousser à un autre crime, nous ne savons; mais voici ce qui se passait deux jours après sur le même chemin public, à quelques pas seulement de l'endroit où s'était jouée la terrible scène que nous venons de rapporter:

Le jeudi 30 avril dernier, deux hommes travaillaient à quelque distance de la route publique, lorsque tout-à-coup des cris précipités et à demi étouffés parviennent à leurs oreilles. Ils lèvent la tête, et à quelque distance d'eux ils aperçoivent une femme qui se débattait contre les attaques d'un homme qui voulait se porter envers elle aux plus criminelles violences. Ils accouraient au secours de la victime; mais déjà l'agresseur, surpris par un autre individu qui suivait la route, avait quitté prise. Le malheureux objet de ces brutales tentatives était une pauvre vieille de soixante-sept ans.

En présence d'Huguet, qui avait été reconnu et arrêté par un des assistans, la veuve Diard raconta qu'elle avait été accostée et sommée par lui de lui abandonner tout son argent; qu'après lui avoir remis aussitôt une faible somme de 7 francs cinquante centimes, qui était tout ce qu'elle portait sur elle, ce malheureux s'était porté envers elle aux violences que nous avons dites.

A l'audience, Huguet, bien que surpris en flagrant délit, arrêté à l'instant, reconnu et contraint de restituer à la veuve Diard la somme qu'il lui avait soustraite, a essayé cependant encore d'opposer d'impudentes dénégations aux charges évidentes de l'accusation. Ce système a détruit chez ses juges l'indulgence que son âge aurait pu lui mériter. Déclaré coupable, après une courte délibération, sur tous les chefs d'accusation, il a été condamné à cinq années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Audience du 17 juillet.

SUBMERSION D'UN BATEAU DE GRAINS.

Onze accusés viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, prévenus d'avoir, le 10 avril dernier, en réunion et à force ouverte, arrêté et submergé un bateau chargé de blé appartenant à un sieur Damond, sur le canal latéral à la Loire, près la commune de Beaulieu.

Nous n'entrerons point dans tous les détails de cette affaire, dont nous ne parlons que parce qu'elle a quelques points de ressemblance avec ces émeutes qui, sur plusieurs points de la France, avaient mis obstacle à la circulation des grains: nous dirons seulement que sur les onze accusés sept ont été acquittés; les quatre autres déclarés coupables, avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, l'un à trois années, deux à deux années, et le quatrième à une année d'emprisonnement.

NAUFRAGE DE LA LISE. — NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS.

Le Temps publie la lettre suivante, qui jette de nouvelles lumières sur l'affreux malheur qui a frappé une partie de l'équipage de la Lise:

« Saint-Denis (île d'Oleron), 28 juillet 1840.

« Monsieur,
« Un des matelots de la Lise a eu occasion de lire les articles que vous avez publiés au sujet du naufrage de ce malheureux bâtiment; il vous adresse ses remerciemens pour la manière honorable dont vous avez jugé l'équipage, et il espère que vous serez assez bienveillant pour accueillir dans vos colonnes quelques nouveaux détails qui, loin de contredire le récit publié par le Lloyd nantais, ne feront que le confirmer.

« Partie de Port-Louis (Ile-de-France) le 17 février, la Lise fut favorisée par un bon vent et par une mer superbe jusqu'au 9 mars où nous eûmes connaissance de la terre à quatre heures du soir. Nous courions au N. N.-O.; le capitaine fit alors mettre le cap au nord, et une heure plus tard nous courions N.-O., un quart O., afin de nous éloigner de la terre avant la nuit; mais le vent qui soufflait avec violence de l'E.-S.-E., et les courans qui portaient à terre, empêchèrent le succès de cette manœuvre. Toutefois, persuadé que le navire faisait bonne route et s'élevait assez pour doubler la pointe de terre qui se trouvait presque en face de nous, le capitaine se retira à huit heures, ainsi que les passagers et la partie de l'équipage qui n'était pas de service. A dix heures le maître d'équipage avertit le capitaine qu'on apercevait un feu; mais il répondit qu'il n'y avait pas de feu de remarque.

« Celui qui écrit ces lignes (Peronneau Thomas) venait d'être mis à la barre. Le capitaine qui était allé visiter les matelots qui travaillaient à la pompe, aperçut la terre, il cria aussitôt: « La barre à tribord, » et le bâtiment vint S.-O. un quart O. Un quart d'heure plus tard (dix heures et demie), il m'avertit de mollir la barre, afin d'éviter la violence du tangage. Au même instant, je lui répondis: « Malheureusement, capitaine, ce n'est pas un coup de tangage, mais un coup de talon. » Le capitaine paraissait douter, lorsqu'un second coup vint ébranler le bâtiment: aussitôt les passagers et le reste de l'équipage demi-vêtus montent sur le pont; en vain on veut leur dissimuler le danger, le navire continuait à frapper avec violence sur le rocher. On cargua le grand perroquet et la misaine et on amena les huniers, afin de soulager le bâtiment.

« Soins inutiles! le second commanda alors de couper les haubans du mât de misaine et les galaubans de derrière; désirant conserver le grand mât et le mât d'artimon comme moyen de salut. A l'instant même une vague immense enveloppa le navire qui commença à venir sur le côté. Toute manœuvre étant désormais impossible, le capitaine recommanda de n'abandonner le navire qu'à la dernière extrémité. Obéissant et discipliné, l'équipage resta jusqu'au moment où le navire allait disparaître pour toujours. Une vague m'emporta dehors dix minutes avant ce moment affreux. Je saisis au hasard quelques débris, et, après des efforts aussi longs que pénibles, j'arrivai à terre, non sans avoir entendu bien des cris de désespoir. Je gravis avec peine les rochers sur lesquels je tombais à chaque instant, et cependant, telle était ma frayeur, que je m'efforçais de courir lorsqu'à peine je pouvais me traîner. J'avais une blessure à la jambe droite.

« A quelque distance du rivage, j'aperçus une hutte en paille où je me réfugiai: elle était déserte; j'y tombai sans connaissance, et je revenais à peine à moi, lorsque trois de mes compagnons d'infortune arrivèrent; de ce nombre était le passager Rattineau. Ce dernier eut le bonheur de rencontrer dans la case un pantalon et un gilet secs, il s'en couvrit et revint sur le rivage au devant des malheureux échappés au naufrage. L'équipage du navire anglais qui, comme on le sait, avait fait côte quelques jours avant nous et presque au même lieu, nous accueillit comme des frères, et le capitaine comme un père. Habits, provisions, ils mirent tout à notre disposition et nous aidèrent à préserver les débris du pillage. On sait le reste. Voilà un exposé fidèle des faits; qu'on juge par là de la valeur des accusations qu'on a portées contre l'équipage de la Lise, équipage cruel et indiscipliné, signalé au mépris de la France et à l'indignation de nos concitoyens!

« La mer a rendu ses victimes, nous les avons recueillies; nous dépouilles mortelles ont reçu les honneurs de la sépulture; nous avons versé des larmes sur ces restes mutilés, et jusque dans leurs



tombés nous avons suivi les lois de la décence. (Les trois femmes sont dans la même fosse). Leurs restes n'ont pas été confondus. O vous l'épouse de notre bienaimé capitaine, si vous lisez ces lignes, recevez ce témoignage de notre douleur et de notre attachement. Dites à la France entière que votre mari était si bon, si généreux, si loyal, que l'idée seul d'un attentat sur sa personne est une monstruosité. Et vous, M^{me} Rey, l'idole de l'équipage, vous qui saviez si bien vous faire aimer, que n'a-t-il dépendu de nous de vous sauver! Rien qu'à votre pensée nos cœurs sont émus, et nos yeux trouvent encore de ces mêmes larmes que nous avons versées en vous creusant une fosse dans la terre d'Afrique.

« Je vous renouvelle, Monsieur, la prière de donner de la publicité à ma lettre, et vous prie, etc.

» PERONNEAU THOMAS,
» Matelot de la Lise. »

M. le garde-des-sceaux persiste avec raison dans les projets de réforme que rend nécessaires la vicieuse organisation du Tribunal de la Seine. Après avoir pris, ainsi que nous l'avons dit, les mesures nécessaires pour satisfaire, provisoirement du moins, aux besoins du service, M. Vivien vient de former une commission chargée d'examiner de nouveau le projet de loi récemment repoussé par la Chambre des pairs, ainsi que toutes les graves questions qui s'y rattachent.

Cette commission qui se réunira sous la présidence de M. le garde-des-sceaux est composée de MM. de Broglie, Rossi, Persil, pairs de France; Dupin, procureur-général; Portalis, premier président; Hébert, avocat-général; Mérialhou, Renouard, conseillers à la Cour de cassation; Séguier, premier président; Frank-Carré, procureur-général; Berville, avocat-général; de Belleyme, président du Tribunal de première instance; Desmortiers, procureur du Roi; et Boudet, secrétaire-général du ministère de la justice.

Nous examinerons avec soin les principales questions qui paraissent devoir être traitées dans le sein de cette commission, mais nous devons, quant à présent, signaler la loyale impartialité avec laquelle M. le garde-des-sceaux a appelé pour l'examen de son projet ceux-là mêmes qui s'en étaient déclarés les plus vifs adversaires.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par suite du décès de MM. Nicod et Quéquet, d'importants mouvements ont dû s'opérer dans les rangs de la magistrature.

Voici quelques-unes des nominations que le *Moniteur* doit publier incessamment :

M. Delangle, avocat à la Cour royale de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre, est nommé avocat-général près la Cour de cassation en remplacement de M. Gillon ;

M. Gillon, avocat-général près la Cour de cassation, est nommé conseiller à la même Cour en remplacement de M. Nicod, décédé ;

M. Fabvier, procureur-général à la Cour royale de Nancy, est nommé conseiller à la Cour de cassation en remplacement de M. Quéquet, décédé ;

M. Moreau, procureur-général à Metz, est nommé premier président de la Cour de Nancy, en remplacement de M. Demetz, décédé ;

M. Paillart, avocat-général, près la Cour de Rouen, est nommé procureur-général à Nancy, en remplacement de M. Fabvier ;

M. Piou, avocat-général près la Cour d'Angers, est nommé procureur-général à Metz, en remplacement de M. Moreau ;

M. Dufaur-Montfort, avocat-général à Caen, est nommé avocat-général à Rouen, en remplacement de M. Paillart ;

M. de Sèze, substitut du procureur-général à Caen, est nommé avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Dufaur-Montfort ;

M. Massabiau, substitut du procureur-général à Rennes, est nommé avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Letourneux, récemment appelé à d'autres fonctions ;

M. Dubois, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, est nommé avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Piou.

Nous n'avons pas besoin de dire avec quel sentiment de vive satisfaction nous avons vu au premier rang de ces nominations celle qui appelle M. Delangle aux fonctions d'avocat-général près la Cour de cassation ; et nous sommes heureux que, dans cette circonstance, nos principes s'accordent avec nos affections.

Il y a peu de temps, en effet, nous occupant des règles qui doivent, selon nous, présider à l'avancement dans l'ordre judiciaire, nous disions qu'une part devait être faite au barreau et que cette part pouvait même se faire, pour d'honorables et rares exceptions, dans les rangs de la Cour suprême : mais nous disions que ces exceptions devaient s'arrêter aux fonctions du parquet, et qu'il y aurait de graves inconvénients à les appliquer aux fonctions de la magistrature inamovible. Nous retrouvons aujourd'hui une juste application de ce principe et nous pouvons approuver sans réserve un choix que la magistrature et le barreau accueilleront avec une même unanimité de suffrages.

M. Delangle, nous croyons pouvoir l'affirmer, n'a pas été au-dessus du titre qu'un choix éclairé vient de lui donner ; car il ne pouvait penser, sans un vif regret, à quitter si tôt une carrière pour lui glorieuse et féconde, et à laquelle le rattachaient tant de liens d'affection et de souvenirs. Mais il ne devait pas reculer devant la carrière nouvelle que la magistrature offrait à un talent plein encore de jeunesse et de vigueur : il se devait à la haute mission qui, venant à lui, honorait en sa personne un ordre tout entier qui sera toujours fier de l'avoir compté dans ses rangs, et auquel les succès qui attendent sur un autre siège son ancien bâtonnier rendront plus précieux encore le souvenir des succès du passé.

Les autres nominations que nous venons de faire connaître ne peuvent manquer d'être accueillies avec faveur par la magistrature et par l'opinion publique. Nous aimons à reconnaître que M. le garde-des-sceaux, tout en maintenant les principes hiérarchiques qu'il a plus d'une fois professés, a fait porter ses choix sur des hommes que recommandaient à juste titre leurs talents et leurs services passés. Ajoutons que, n'étant une exception regrettable peut-être, la politique a été étrangère à ce mouvement.

Cette exception, nous devons le dire avec une égale franchise, est celle qui, pour permettre une combinaison à l'aide de laquelle M. Moreau put être appelé à la première présidence de Nancy, a dû faire abandonner la pensée qu'avait d'abord le gouvernement de donner la seconde vacance de la Cour de cassation à l'un des magistrats de la Cour de Paris. Le choix qui paraissait d'abord fixé, était depuis longtemps dans la pensée et dans les vœux de tous, et nous voudrions que le passe-droit que cette fois encore ont conseillé les fâcheuses exigences de la politique, fût en quel-

que sans l'engagement d'une réparation aussitôt qu'elle sera possible.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 AOUT.

— MM. Ferey et Vanin, conseillers, sont désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du département de la Seine pendant les mois d'octobre, novembre et décembre.

— « Ceci, Messieurs, est une affaire grave, des plus graves ! vous voyez devant vous un homme assassiné, laissé mort sur la place, et qui vient demander justice contre ses bourreaux ! »

Ainsi prélude dans l'exposé de sa plainte M. Blondel, en désignant cinq prévenus assis sur le banc de la 6^e chambre, à la tête desquels figure au premier plan M^{me} Blondel, sa légitime épouse. M. Blondel est un mari outragé, d'une taille moyenne, vêtu d'une redingote jaunâtre à collet de velours et d'un pantalon nankin semi-collant qui laisse apercevoir huit à dix centimètres d'un bas bleu chiné qui fait un merveilleux effet. Il tient poliment à la main une casquette moyen-âge, et après un regard de courroux lancé sur le banc des prévenus, il continue en ces termes :

« Je revenais au logis avec un ami de cœur, qui depuis m'a trahi comme les autres ; mais je le croyais sincère et véritable. Dans cette persuasion, je voulais lui faire une politesse. J'entre donc chez moi, dans ma propre demeure, pour prendre 10 sous dans le comptoir, à cette fin de lui faire la politesse dont je viens de vous parler... »

M. le président : Abrégez ces détails et arrivez au fait.

Blondel : M. le président désire sans doute que je recommence, j'obéis.

M. le président : Non pas ; arrivez aux coups dont vous vous plaignez.

Blondel : Hélas, M. le président, je n'y arriverai que trop tôt, vous allez frémir à mon récit, comme je frémis moi-même de souvenir. J'entre donc chez moi : qu'y vois-je ? Mon épouse avec M. Moulin auquel j'ai fait un procès aduultère à son égard que j'ai eu par dessus le marché le désagrément de perdre par l'injustice des hommes et des faux témoins. Je hasarde une timide observation, mais les assistans ici présents, M^{me} Lamontagne, une vraie cerbère, ses deux acolytes Lamare et Moulin, tombent sur moi et me saluent à coups de pieds, à coups de poings, mais en veux-tu, en voilà, que c'était comme grêle. L'un me saluait par devant, l'autre me saluait par derrière et avec une telle fureur que ces chiens dévorans ont fini par se disputer entre eux à qui achèverait mon cadavre.

Ici M^{me} Blondel pleure, M^{me} Lamontagne rit aux éclats, les deux autres prévenus haussent les épaules en disant : « Farceur. »

« Bref, Messieurs, continue Blondel, ils frappèrent comme forgerons sur enclume, ils me brisèrent ainsi le dos et la poitrine, jusqu'à ce que je fusse tombé mort sur le carreau. Je restai inanimé toute la nuit, tout seul, sans que personne vint à mon aide. En me réveillant, en revenant à l'existence le matin, je regarde en l'air, je ne savais pas où j'étais. J'eus cependant assez de force pour me traîner jusqu'à mon lit. »

M. le président : Ces faits sont graves, en effet, et vous avez dû sans doute faire constater votre état par un médecin ?

Blondel : J'avais certificats et pièces probantes ; voyez le malheur qui me poursuit : j'ai eu le malheur de perdre mon portefeuille en venant ici ; mais j'ai treize témoins que je vous prie d'entendre.

M^{me} Lamontagne : Si un seul de ses treize témoins dit un demi-mot de tout cela, je consens à perdre mon nom.

Blondel : Ce serait dommage en vérité ; mais nous allons voir. Le premier témoin est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Faut-il tout dire ?

M. le président : Sans doute : votre serment vous y oblige.

Le témoin : Je ne sais rien... si ce n'est que M. Blondel est un menteur et qu'on ne l'a pas battu, c'est une histoire qu'il vient faire ici et il a bien eu tort de me déranger pour cela.

Blondel : C'est encore un ami qui me trahit : entendez, je vous prie, le second témoin.

Le second témoin : J'ai entendu du bruit dans la maison selon l'usage antique et solennel de M. Blondel, et j'ai su qu'il avait battu sa femme étant ivre.

Blondel : Et de deux amis qui trahissent l'infortuné Blondel ! Entendez le troisième témoin, le grand à moustaches, il a tout vu.

Le témoin à moustaches : Je sais que M. Blondel est un menteur qui ne vaut pas la peine qu'on l'écoute. Je le lui ai dit à lui-même en particulier, alors qu'il voulait m'offrir du bordeaux pour dire comme lui. Je me fiche pas mal de ton bordeaux, vilain mari !

Blondel : Tout le monde abandonnerait-il l'infortuné Blondel ? Voyons jusqu'au bout, j'ai encore dix autres témoins.

M^{me} Lamontagne : Nous n'en avons pas fait citer un seul, nous ; nous nous en rapportons à tout le quartier. (Sourde rumeur au fond de l'auditoire. Plusieurs voix : C'est vrai ! c'est vrai ! Blondel est un vieux menteur !)

Blondel : Patience ! voici un honnête témoin qui va vous dire la vérité... M. Cormon, déposez de ce que vous savez.

M. Cormon : Je ne sais rien du tout, si ce n'est que vous battez votre femme et ceux qui veulent se laisser battre par vous ; heureusement qu'il n'y en a pas épais de jobards de ce calibre.

Blondel : Le lendemain du jour qu'ils m'ont assassiné, qu'ils m'ont brisé le dos et la poitrine de coups meurtriers, ne vous ai-je pas prié de porter mon paquet ?

Cormon : Sans doute et je vous l'ai porté.

M. le président : Il prétend qu'on l'a roué de coups ; est-ce qu'il était malade, est-ce qu'il souffrait ?

Cormon : Lui malade ! Il a bu des canons tout le long du chemin, et je vous assure que les verres de vin défilaient joliment la parade. Il disait qu'il avait soif la veille et que c'était pour laver le fusil.

Blondel : Maintenant le Tribunal va entendre huit témoins sur la conduite antécédente de M^{me} Blondel et ses allures suspectes.

M. le président : Le Tribunal n'est pas saisi de cette question.

M. l'avocat du Roi : Au reste, on annonce qu'il y a un an à pareil jour les faits de la scène dont il s'agit ont été signalés au Tribunal sur la plainte de la femme Blondel et des personnes qui sont aujourd'hui prévenues, et que sur leur plainte et à l'occasion des mêmes faits, Blondel a été condamné à trois mois de prison.

Un témoin : Aussi a-t-il dit qu'il prendrait sa revanche.

Le Tribunal, sans en entendre davantage, renvoie les prévenus de la plainte et condamne Blondel aux dépens. Les treize témoins cités par Blondel l'escortent jusqu'à la salle des Pas-Perdus, en demandant à être payés par lui de leur taxe : Blondel, après avoir parlementé, prend ses jambes à son cou et court encore.

— Par une longue soirée du mois de mars dernier, plusieurs jeunes gens appartenant à la classe ouvrière s'étaient réunis après leurs travaux dans un cabaret du village de Sèvres. On buvait, on devisait de toutes choses ; dans ce moment la conversation roulait sur les femmes, cet éternel sujet d'entretien des jeunes garçons. « Quand les hommes se rassemblent, leurs oreilles s'allongent, » a dit l'Égérie de la Gironde ; aussi nos jeunes gens débattaient-ils force sottises touchant les jeunes filles du village. Chacun disait son mot, et Dieu sait comme on les drapait. Un seul ne soufflait pas : C'était Payen, ordinairement peu coutumier du silence en pareille matière ; Payen le beau, le casseur, le lion du pays. Comme ses amis le plaisantaient sur sa taciturnité : « Pouh ! dit-il avec négligence en allumant sa pipe, les femmes ne valent pas la peine que l'on s'occupe si longtemps d'elles ; la meilleure n'en vaut rien. » Et, enchérissant sur l'impertinente boutade de Boileau, qui comptait du moins jusqu'à 3 femmes honnêtes, il s'écria qu'il n'en avait pas une dans tout le village dont il ne pût se faire aimer s'il le voulait. A ces façons de Lovelace, tous les jeunes gens se récrièrent. « Ecoutez, ajoute Payen, indiquez-m'en une, celle qui passe pour la plus modeste, pour la plus vertueuse, et je vous parie autant de litres de vin que nous sommes ici de personnes, que j'obtiens ses bonnes grâces ce soir même. » La gageure est acceptée, et, à l'unanimité, on indique à Payen la jeune Sophie, gentille ouvrière de dix-huit ans, modèle de ses compagnes, et qui, par sa conduite exemplaire, avait su se concilier l'affection et le respect de tous.

Payen n'avait sans doute voulu que se vanter ; mais le défi de ses camarades, leurs plaisanteries irritantes le piquèrent au jeu. « Eh ! bien, dit-il, que l'un de vous se trouve à onze heures précises dans le renforcement qui est à côté du bal, et il verra ce qu'il faut croire de certaines vertus qui se font sonner bien haut. »

Parmi les convives se trouvait le nommé Girault, honnête garçon, qui connaissait depuis longtemps la famille de Sophie, et qui savait que rien n'était plus pur que cette jeune fille. Il s'offrit pour accompagner Payen, enchanté de pouvoir confondre l'impertinente fauîté du Faublas campagnard.

Onze heures sonnent : Girault se rend au lieu désigné et se place de façon à ne pas être aperçu de Sophie. Bientôt il entend le frolement d'une robe et les pas d'un homme. C'était un lundi, le bal finissait et il n'y avait plus dans la salle que le ménétrier qui s'appretait à s'aller coucher. Girault a bientôt reconnu Payen et Sophie. Il s'approche le plus possible, et entend Payen faire à la jeune fille une déclaration passionnée, que celle-ci repousse avec autant d'étonnement que d'indignation. Payen insiste en retenant Sophie qui se débat, supplie, verse des larmes, et dont les sanglots parviennent jusqu'à Girault. Furieux d'un obstacle auquel il eût dû cependant bien s'attendre, humilié de voir son pari perdu, sa réputation compromise aux yeux de ses camarades, dont il croyait déjà entendre les railleries, il s'emporte contre la jeune ouvrière, l'outrage, la frappe cruellement et va jusqu'à la fouler sous ses pieds.

Tout cela avait été fait si rapidement que Girault, qui s'était, dès les premières injures, élané de sa cachette, n'arriva que pour relever toute meurtrie, toute sanglante la pauvre Sophie qu'il reconduisit ou plutôt qu'il porta chez ses parents. Mais à peine arrivée au seuil de la maison paternelle, la jeune fille qui, dans sa naïve pureté, se croit perdue, deshonorée à jamais, s'échappe des bras de son libérateur, et court se précipiter dans la Seine. Elle y eût trouvé une mort certaine sans le courage et le dévouement de deux jeunes gens qui, passant par là, se jetèrent tout habillés dans les flots et eurent le bonheur de ramener la malheureuse enfant saine et sauve sur le bord.

Ces faits, d'une nature si déplorable, amenaient hier devant la police correctionnelle leur coupable auteur, sous la prévention de voies de fait graves.

Pendant la durée des débats, Sophie la jeune et intéressante victime d'une cruelle vanité, haletant sous l'émotion, sanglotant au souvenir de son injure, reste insensible aux soins de ses parents, aux paroles pleines du plus bienveillant intérêt que lui adresse M. le président, ainsi qu'aux témoignages unanimes qui la vengent hautement des atteintes d'un fou. Brisée par tant de secousses, elle s'évanouit. L'auditoire laisse éclater toute sa sympathie pour cette jeune fille, et les magistrats eux-mêmes ne peuvent dissimuler leur émotion.

M^{me} Blanc, défenseur de Payen, avait à remplir une tâche bien difficile ; aussi, malgré ses efforts, le prévenu est-il condamné à un an de prison et à 500 francs de dommages-intérêts envers Sophie. En entendant cette décision, la famille Payen tout entière, qui s'était rendue à l'audience, se précipite à genoux aux pieds du Tribunal ; mais il était trop tard, la justice avait prononcé.

— M. le docteur Olivier (d'Angers) nous écrit pour réclamer contre une assertion qui a été émise dans le compte-rendu de quelques détails de l'instruction suivie contre Barbier, inculpé de l'assassinat commis sur la fille Pauline dans l'île Louviers. M. Olivier d'Angers, pas plus que son confrère, M. Roger (de l'Orne), qui a procédé avec lui à l'examen de l'inculpé Barbier, n'ont exprimé l'opinion que le sang qu'ils avaient trouvé sur les mains de ce dernier fut du sang de femme. Malgré tous les progrès que la chimie appliquée à la médecine légale a faits depuis quelques années, il n'existe encore aucun moyen, quoiqu'on l'ait prétendu, de reconnaître dans le sang des caractères qui soient propres à tel ou tel sexe.

« Pour peu qu'un homme ait du bonheur, dit un proverbe anglais, jetez-le à la mer et il fera fortune. » Les habitants de Lezbourne, dans le comté de Lincoln, appliquent cet adage au nommé Sharp, l'un de leurs compatriotes, condamné en 1819 à sept années de déportation, et qui, après vingt-un ans d'absence, est revenu dans son pays avec des richesses considérables. Grâce à sa bonne conduite et à son industrie, Sharp est devenu l'un des principaux colons de la Nouvelle-Galles du Sud ; il s'y est marié et est revenu en Angleterre avec sa famille et 20,000 liv. st. (500,000 fr.) argent comptant qu'il a déposés à la banque de Lincoln en attendant qu'il ait réalisé son projet d'acquiescer un des plus beaux châteaux du voisinage avec les terres qui en dépendent. A l'arrivée de cette famille, toutes les cloches étaient en branle, et les habitants en habits de fête pour célébrer le retour du pauvre Sharp, bientôt l'un des propriétaires les plus opulents du pays.

Erratum. — Ce n'est pas rue St-Marc, comme on l'a exprimé par erreur, mais galerie de la Bourse, n. 5, Panoramas, que demeure M. Guillaumain, éditeur de l'*Histoire des prisons de la Seine*, par M. Maurice, dont nous avons rendu compte hier.

— Les associations mutuelles sur la vie prennent chaque jour de plus grands développemens en France. Les familles commencent à apprécier ces moyens faciles, empruntés à l'Angleterre, d'augmenter leur bien-être et d'assurer l'avenir de leurs enfans. Parmi les compagnies qui se sont occupées de ces associations, la Banqu

paternelle s'est fait remarquer par la régularité de sa gestion et les garanties qu'elle offre au public. Nous engageons nos lecteurs à consulter à ce sujet le compte-rendu par le conseil des souscrip-

teurs de cette compagnie sur ses opérations du premier semestre de 1840, inséré dans notre feuille d'hier. — Parmi les découvertes qui obtiennent chaque jour l'approbation du public,

nous devons mettre en tête les Parapluies Ombrelles-Cazal, qui ne laissent rien à désirer au consommateur. Chez l'inventeur (seul honoré d'une médaille), boulevard Montmartre, 10, en face la rue Vivienne.

KAEPPELIN ET C^e

Éditeurs et imprimeurs-lithographes, quai Voltaire, 15, et rue du Croissant, 20.
ATLAS COMMUNAL DE LA FRANCE. Prix : 23 fr.
Dressé par *Charles*, géographe attaché au Dépôt de la guerre, exécuté sous la direction de *M. Letronne*, membre de l'Institut. Chaque carte se vend séparément et permet, par son prix, d'être jointe aux statistiques et autres ouvrages sur les départements.

A ZANETTA,

Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés ont été ouverts il y a quelques jours. Ils contiennent d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELINE de LAINE, SOIERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLAMS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUTÉS.
Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantageusement et seront vendues à de grands rabais.

SIROP de Macors contre les VERS,

les CONVULSIONS et AUTRES MALADIES qu'ils occasionnent à tous les âges. — Ce remède, autorisé par un décret impérial du 15 juin 1807, se trouve chez **FAYARD**, pharm., dépositaire général, r. Montholon, 18; chez **BLAYN**, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, et dans les bonnes pharmacies de Paris.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte de société sous seings privés fait double à Paris, le 23 juillet 1840, entre M. François-Laurent VACHETTE, demeurant à Paris, rue Couvenard, 17, d'une part;
Et M. Jean-Joseph-Clement GALLOT, demeurant à Vincennes, rue de la Pissotte, 72, d'autre part;

Tous deux ouvriers selliers-carrossiers;
Il appert :
1° Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication à façon et la réparation des voitures, selles et harnais, et généralement de tout ce qui tient à l'état de simple ouvrier sellier-carrossier-harnacheur;

2° Que cette société a commencé le 23 juillet 1840 et finira le 23 juillet 1845;
3° Que la raison sociale est VACHETTE et GALLOT;

4° Que le sieur Vachette gèrera les affaires sociales, mais que cependant il n'y aura pas de signature sociale; qu'en conséquence les engagements quels qu'ils soient, ne seront réputés propres à la société et ne l'obligeront qu'autant qu'ils seront souscrits et signés par le sieur Vachette et par le sieur Gallot simultanément, et que tout effet de commerce qui ne porterait qu'une seule de ces signatures serait réputé propre à celui qui l'aurait souscrit, quelle que fût la cause attribuée à sa souscription;

5° Que le fonds social est de 9,224 francs, dont 4324 francs apportés par le sieur Vachette, tant en espèces sonnantes qu'en outils et marchandises, et 5000 francs espèces apportés par le sieur Gallot;

6° Que la part de chaque associé dans les bénéfices, pertes de toute nature et charges sociales sera égale nonobstant la différence qui existe dans leur apport; mais que le loyer personnel de chacun des associés ne sera point une charge de la société et restera propre à chacun d'eux. Ledit acte enregistré à Paris, le 4 août 1840, fol. 3, cases 3, 4 et 5, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 c.; contient en outre pouvoir à M. Vachette de faire toutes déclarations, notifications et insertions voulues par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce.

Pour extrait,

GALLOT.

Suivant procès-verbal du 25 juillet 1840, l'assemblée générale de la banque philanthropique a apporté les modifications suivantes à plusieurs articles des statuts sur la proposition de M. le baron DE WOLBOEK, directeur-général provisoire et judiciaire de la société en commandite connue sous le nom de Banque philanthropique.

L'assemblée générale modifiant l'article 72 des statuts, décide que le paragraphe suivant, portant le n° 8, sera ajouté à l'article 72.
En cas d'urgence, un certain nombre d'actions de la deuxième série, déterminé en assemblée générale, pourra être divisé en coupons de 200 francs, qui jouiront des bénéfices, privilèges et dispositions attachés à la première série et seront également au porteur.

L'assemblée générale déclare annuler entièrement le paragraphe 3 de l'article 84 des statuts, relatif au remboursement du dixième.

L'assemblée générale autorise l'émission de vingt actions de la deuxième série, ces actions seront divisées, comme il est dit ci-dessus, en cinq cents coupons de 200 fr., le tout conformément au mode qui régit la première série.

Une copie de la délibération ci-dessus rappelée a été déposée pour minute à M. Grandidier et son collègue, notaires à Paris, le 5 août 1840, enregistré.

Pour extrait certifié conforme :

L'administrateur judiciaire provisoire,
Baron DE WOLBOEK.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 25 juillet 1840, enregistré, entre Jean-Baptiste CHRISTOPHE, commerçant à Paris, faubourg St-Denis, 64, et Pierre-Martin MOURIE, commis-marchand, rue St-Denis, 290,

A été formée une société en nom collectif pour douze années, qui commenceront le 1^{er} septembre 1840. La raison sociale est CHRISTOPHE et MOURIE. Les associés ont tous deux la signature sociale, et l'objet de leur société est le commerce des tulles en gros.

CHRISTOPHE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 27 juillet 1840, enregistré le même jour par Texier qui a reçu 5 francs 50 centimes, il appert que M. Joseph-Antoine MOTTEY, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 51, et M. Joseph BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 227, ont formé entre eux une société en compte à demi, pour la fabrication et la vente de cannes à parapluies, brevetées, et de pipes racines odoriférantes dites Mazagran;

Qu'après la durée de cette société sera de dix années, à compter dudit jour 27 juillet 1840; que la raison sociale sera MOTTEY et BLANC; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront effectuer d'emprunt sur leur double signature. Enfin que le siège social est établi à Paris, boulevard St-Martin, 51.

Par acte sous-signatures privées, fait triple à Paris ce 30 juillet 1840, enregistré le même jour par Leverdier qui a reçu les droits, il a été formé entre C. SCHEFFTER, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 20, et A. MESTRES, aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n. 19, une société en nom collectif sous la raison C. SCHEFFTER et MESTRES, pour le commerce d'exportation à L. ILE-BOURBON. Cette société, dont le capital est de 30,000 fr., est établie pour trois années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1840 et qui finiront le 1^{er} juillet 1843. La gestion et la signature appartiennent aux deux associés, l'un résidant à Paris chargé des achats; l'autre à Bourbon ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les ventes dont il est chargé.

A. MESTRES.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée St. Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 26 juillet 1840, enregistré;
Appert,
Que la société en nom collectif formée entre M. Nico as-Robert JONNARD, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 89; et M. Michel-Victor DELAVIGNE, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 89, par acte sous seing privé en date du 13 avril 1837, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de distillation situé à Paris, rue St-Honoré, 89, sous la raison sociale JONNARD et DELAVIGNE, est et demeure dissoute à compter du 25 juillet 1840.

La liquidation sera faite par M. Auguste-Marie PREVOST, ancien négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 8, au Marais.
Pour extrait,
MARTIN LEROY.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 1^{er} août 1840, enregistré le même jour par le receveur qui a perçu les droits; entre M. Auguste-Alphonse WARNERY, directeur de l'Office correspondance établi à Rouen, rue de la Chaîne, 21, agissant au nom et comme mandataire spécial, suivant procuration en brevet, passée devant M. Guéroult et son collègue, notaires à Rouen, en date du 30 juillet 1840, enregistré et légalisée, de M. Ernest-Eugène MABIRE, employé, demeurant ci-devant à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, hôtel Bourg-l'Abbé, et actuellement rue de la Chaîne, 21, à Rouen, et les commanditaires y dénommés.

Il appert que la société en commandite formée entre les parties, sous la raison sociale MABIRE et C^e, pour l'exploitation d'une maison de commerce de rouenneries et nouveautés à St-Denis, île Bourbon, est dissoute à partir dudit jour 1^{er} août 1840.
Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 juillet 1840, enregistré en ladite ville le 31 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.,
M. Célestin RENARD, négociant, demeurant à Joinville, d'une part; et M. Gustave LEROY, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40, d'autre part; ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater du 20 juillet 1840, la société verbale qui existait entre eux sous la raison LEROY et RENARD, dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40. M. Leroy est seul chargé de la liquidation qui devra être close au 31 mars prochain. Chacun des associés reprend sa liberté d'industrie.
Pour extrait :

MARGUERITE.

D'un acte sous signature privée, fait quadruple à Paris, le 31 juillet 1840, enregistré à Paris, le 5 août suivant, folio 9, verso, cases 2 et 3, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris, entre M^{me} Elisabeth-Emilie NAVARRE, épouse de M. Adrien-Célestin SAUVAGE, dit Lemire, peintre, demeurant ensemble à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14; ce dernier résidant momentanément à Boulogne-sur-Mer, hôtel du Pavillon, et qui a ratifié ledit acte.

Ladite dame Lemire, dûment autorisée de son mari, aux termes de la procuration ci-après énoncée, agissant en son nom personnel comme directrice de l'École des beaux arts et encore comme mandataire spéciale de son mari, suivant la procuration qui lui a été donnée par acte en brevet, passée devant M^{me} Anière et son collègue, notaires à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 20 juillet 1840, enregistré.

M^{me} Marie-Catherine JAUNEZ, veuve de M. Marie-Bernard ESPERT, rentière, gérante de la société dont il va être parlé, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18.
Démouelle Marie-Caroline JAUNEZ, majeure, peintre, demeurant à Paris, dite rue Sainte-Anne, 18.
M. François-Charles-Michel GRIGY, ancien instituteur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 40.

Il appert que lesdites parties ont déclaré dissoute, à partir du 1^{er} août 1840, la société en nom collectif à l'égard des dames Lemire et Espert, et en commandite par actions à l'égard de la demoiselle Jaunez et de M. Grigy, formée par acte devant M^{me} Tabourier et son collègue, notaires à Paris, du 21 septembre 1839, enregistré, sous la raison et la signature sociales LEMIRE, ESPERT et Comp., pour dix années, qui ont commencé à courir le 21 septembre 1839, pour finir à pareil jour de l'année 1849, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement connu sous la dénomination d'École des beaux arts, belles-lettres et industrie pour les femmes; 2^o d'un pensionnat de jeunes demoiselles, connu sous le nom de pensionnat Brissou; ladite société dont le siège était à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, au capital de 324,000 fr., divisé en trois cents actions de 1,080 fr. chacune.

Que M^{me} veuve Espert a été chargée de la liquidation de la société.
Pour extrait :
M.-C. JAUNEZ, veuve ESPERT.

Suivant acte reçu par M^{me} Mailand et son collègue, notaires à Paris, ledit M^{me} Mailand substituant pour cause d'absence M^{me} Prevost, son confrère, le 27 juillet 1840, enregistré à Paris, 4^e bureau, le 31 du même mois, fol. 84 v. c. 3, par Boutrais, qui a reçu les droits;
M. Marie-Joseph-Amédée GOHIER-DESFONTAINES, rentier, demeurant à Paris, rue Rameau, 6;
Et M. Edouard-Théodore CHÉRON, rentier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 2;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le courtage des annonces et insertions de toute nature dans les journaux de Paris et de la province.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Rameau, 6.
La raison et la signature sociale seront CHÉRON et GOHIER-DESFONTAINES, et tous deux ont été autorisés à gérer conjointement ou séparément les affaires de la société, M. Chéron aura seul la signature sociale.

M. Gohier-Desfontaines a déclaré apporter en société sa clientèle et une somme de 2000 francs en argent comptant.
M. Chéron a apporté une somme de 10,000 fr. qu'il s'est engagé à verser dans la caisse de cette société au fur et à mesure de ses besoins.
Pour extrait,

PREVOST.

Suivant acte sous seing privé, en date du 1^{er} août 1840, enregistré le même jour, entre M. Laurent-Léopold de BOUSIGNAC, avocat, ancien directeur gérant de la *Minerve judiciaire*, sise à Paris, rue de Ménars, 12; et M. Isidore SCCELLIER-BECCARIA, avocat à la Cour royale de Paris, ancien administrateur de bureaux de

bienfaisance et inspecteur des écoles primaires, demeurant à Paris, rue de Ménars, 12; il appert,
Que M. de Bousignac, sus nommé, en sa qualité de gérant de la *Minerve judiciaire*, aux termes d'un acte de société en date du 11 mai 1839, enregistré à Paris, le 23 mai 1839, par Renard, fol. 82, c. 7 et 8, se démet en faveur de M. Scellier-Beccaria, susnommé et qualifié de ses fonctions de gérant de la *Minerve judiciaire*, pour ladite société être dirigée par lui à partir de ce jour.
Paris, le 1^{er} août 1840.
Pour extrait,
I. SCCELLIER-BECCARIA.

ÉTUDE DE M^e ROUO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.
Adjudication définitive le 26 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en cinq lots : 1^o D'une MAISON, ci-devant appelée *Ile de Calypso*, et actuellement le *Grand Restaurant du bois de Romainville*.
2^o D'une grande MAISON de maître, avec écurie, remise et jardin.
3^o D'une petite MAISON avec jardin.
4^o D'une autre PROPRIÉTÉ, servant d'entrepôt de vins, avec magasins, hangars et jardin.
5^o D'une MAISON, servant à l'exploitation de marchand de vins.

Le tout situé commune de Romainville, arrondissement de Saint-Denis (Seine).
Le 1^{er} lot sur la mise à prix de 11,000 fr.
Le 2^e lot sur celle de 11,000
Le 3^e lot sur celle de 5,000
Le 4^e lot sur celle de 7,000
Le 5^e lot sur celle de 11,000
Total : 45,000
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Rouo, avoué poursuivant,

ÉTUDE DE M^e JACQUEMARD, AVOUÉ, à Vouziers (Ardennes).
Adjudication définitive le dimanche 9 août 1840, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu,
En l'étude et par le ministère de M^e Bezanson, notaire au Chesne, commune de Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes),
DU DOMAINE DE BAIRON,
Commune du Chesne (Ardennes).
A un kilomètre du canal des Ardennes, qui communique avec Paris par l'Aisne, l'Oise et la Seine, et sur la route de Mézières à Vouziers et Sedan,
Contenant 118 hectares 38 ares 56 centiares.

1^{er} lot. Un haut-fourneau, forges, fonderie, laminoir, maison de maître, vaste étang, contenant environ 60 hectares, moulin, terres, prés, bois, nombreuses plantations de peupliers et arbres fruitiers; le tout situé sur les communes de Chesne, Sauvillat et Louvergny, arrondissement de Vouziers.

On pourra construire des moulins à farine, filatures, scieries, fouleries et autres établissements industriels, en raison du volume des eaux du grand étang de Bairon et de la largeur de cet étang. Les immeubles composant ce lot contiennent 66 hectares 20 ares; ils ont été estimés, y compris 10,000 fr. réalisables de suite pour la pêche, 145,522 fr. 15 c. 2^e lot. La ferme de Bairon et dépendances, sises commune du Chesne, consistant en bâtiments, terres, prés, plantations, contenant environ 21 hectares, estimée 23,549 fr. 95 c.
Les autres immeubles seront vendus en détail et en 53 lots.
S'adresser, pour plus amples renseignements :
1^o Au Chesne, à M^e Bezanson, notaire;
2^o A Vouziers, à M^e Jacquemard, avoué poursuivant; et à M^e Godard, notaire; 3^o et à Paris, à M^e Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31; à M^e Poisson Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345.

A vendre à l'amiable, une belle MAISON d'habitation, en parfait état de construction, sise entre cour et jardin, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré. S'adresser, pour les renseignements sur cette maison qui peut être occupée de suite, à M^e Desprez, notaire à Paris, rue

rue Richelieu, 47 bis, à Paris; 2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e JACQUEMARD, AVOUÉ, à Vouziers (Ardennes).
Adjudication définitive le dimanche 9 août 1840, heure de midi, et jours suivants s'il y a lieu,
En l'étude et par le ministère de M^e Bezanson, notaire au Chesne, commune de Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes),
DU DOMAINE DE BAIRON,
Commune du Chesne (Ardennes).
A un kilomètre du canal des Ardennes, qui communique avec Paris par l'Aisne, l'Oise et la Seine, et sur la route de Mézières à Vouziers et Sedan,
Contenant 118 hectares 38 ares 56 centiares.

1^{er} lot. Un haut-fourneau, forges, fonderie, laminoir, maison de maître, vaste étang, contenant environ 60 hectares, moulin, terres, prés, bois, nombreuses plantations de peupliers et arbres fruitiers; le tout situé sur les communes de Chesne, Sauvillat et Louvergny, ar-

ondissement de Vouziers.
On pourra construire des moulins à farine, filatures, scieries, fouleries et autres établissements industriels, en raison du volume des eaux du grand étang de Bairon et de la largeur de cet étang. Les immeubles composant ce lot contiennent 66 hectares 20 ares; ils ont été estimés, y compris 10,000 fr. réalisables de suite pour la pêche, 145,522 fr. 15 c. 2^e lot. La ferme de Bairon et dépendances, sises commune du Chesne, consistant en bâtiments, terres, prés, plantations, contenant environ 21 hectares, estimée 23,549 fr. 95 c.
Les autres immeubles seront vendus en détail et en 53 lots.
S'adresser, pour plus amples renseignements :
1^o Au Chesne, à M^e Bezanson, notaire;
2^o A Vouziers, à M^e Jacquemard, avoué poursuivant; et à M^e Godard, notaire; 3^o et à Paris, à M^e Delapalme, notaire, place de la Bourse, 31; à M^e Poisson Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345.

A vendre à l'amiable, une belle MAISON d'habitation, en parfait état de construction, sise entre cour et jardin, rue de Ponthieu, 14, faubourg St-Honoré. S'adresser, pour les renseignements sur cette maison qui peut être occupée de suite, à M^e Desprez, notaire à Paris, rue

richelieu, 47 bis, à Paris; 2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMYES A HUITAINE.
Du sieur BÉCIS, ancien entrepreneur de bâtiments, rue Hauteville, 21 bis, le 12 août à 9 heures (N° 975 du gr.);
Du sieur CHARUEL, épiciier, place Richelieu, 1, le 12 août à 2 heures (N° 1576 du gr.);
Du sieur CONTEAU, peintre en décors, rue Saint-Sauveur, 6, le 12 août à 11 heures (N° 770 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, entre les mains de M. Chappellier, rue Richer, 22; Monin Japy, rue du Temple, 102; Lecarpentier, rue d'Angoulême-du-Temple, 112, syndics de la faillite (N° 1675 du gr.);
Du sieur LECLERC, dit LECLAIR, md de vins, rue Saint-Antoine, 5, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndie de la faillite (N° 1687 du gr.);
Du sieur BRENNE, md de vins et eau-de-vie, Grande-Rue, 35, à La Chapelle-St-Denis, entre les mains de M. Yautier, quai de Béthune, 6, syndie de la faillite (N° 1716 du gr.);
Du sieur CACHET, ancien boulanger à Granville, présentement commissionnaire en farines, rue du Petit-Thouars, 12, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndie de la faillite (N° 1724 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 7 AOUT.
Dix heures : Porcheron, md de vins, vérif. — Barba et Mollard, société reproductrice des bons livres, id. — Tondou fils, entrepreneur de roulage et négociant, synd. prov. — Bodson, entrepreneur de serrurerie, rem. à huitaine. — Gontier frères, mds de blondes et dentelles, id. — Viteau, fab. de bronzes, synd. — Link, facteur de pianos, clôt. — Dile Salomé, négociante, id. — Gassion, md de comestibles, id. — Fanu, boulanger, id.
Onze heures : Scholben, tailleur, id. — Legrand, restaurateur, id. — Wiart, épiciier, id. — Cellier, md d'objets d'occasion, vérif. — Enfer fils, mécanicien, id.
Midi : Moquet, md de denrées, id. — Senicourt, agent de remplacement, clôt. — Lemerrier, limonadier, redd. de comptes.

DÉCES ET INHUMATIONS.
Du 4 août.
M. Joly, rue Neuve-de-Luxembourg, 13. — M. Gaul, rue d'Amboise, 2. — M. Herz, rue de la Victoire, 38. — M^{me} veuve Hénoque, rue Cadet, 30. — Mlle Leblat, rue Lepelletier, 20. — Mlle Monnier, rue de Cléry, 34. — M. Coudelet, rue du Coq-Saint-Honoré, 8. — M. Foly, rue Thévenot, 26. — M^{me} Bouteille, rue de Bretagne, 32. — M. Gouet, rue de la Barillerie, 18. — M. Huyot, membre de l'Institut, rue Saint-André-des-Arts, 59. — M. Dauvergne, rue des Fossés-St-Marcel, 56.

BOURSE DU 6 AOUT.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas 1^{er} c.
5 0/0 comptant... 112 60 112 60 111 50 111 60
— Fin courant... 112 60 113 — 111 45 111 85
3 0/0 comptant... 79 60 79 60 78 50 79 —
— Fin courant... 79 75 79 75 78 65 79 —
R. de Nap. compt. 100 — 100 25 99 75 100 —
— Fin courant... 100 75 100 75 100 25 100 75

Act. de la Banq. 3200 — Empr. romain. 101 —
Obl. de la Ville. 1230 — det. act. 24 1/4
Caisse Lafitte. — Esp. — act. 5 7/8
— Dito. — — pass. 63 —
4 Canaux. — — — 3 0/0. 69 7/8
Caisse hypoth. 770 — Belgiq. 5 0/0. 79 —
St-Germain 605 — Banq. 885 —
Vers., droite. 475 — Emp. piémont. 1100 —
— gauche. 310 — 3 0/0 Portugal. 21 —
P. à la mer. — Haiti. — — — 530 —
— à Orléans. 475 — Lots (Autriche) 330 —

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Des sieur et dame LESPINASSE, négociants au Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, le 12 août à 11 heures (N° 1596 du gr.).
Du sieur LALOUMET, fab. de chaussures, rue Montorgueil, 27 et 29, le 13 août à 1 heure (N° 1539 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

Enregistré à Paris, le 6 août 1840. IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Reçu un franc dix centimes.

pour l'égalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.